



Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

Modification du 27 mai 2020

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les cosmétiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1, let. f

¹ L'emballage des cosmétiques doit porter, au moment de la mise sur le marché, la liste des ingrédients, dans l'ordre pondéral décroissant, précédée du terme «Ingrédients», en tenant compte des indications suivantes:

- f. les ingrédients sont listés conformément à la dénomination commune établie dans l'annexe de la décision (UE) 2019/701²; à défaut de dénomination commune de l'ingrédient, un terme figurant dans la nomenclature généralement admise sera utilisé.

Art. 16a Dispositions transitoires de la modification du 27 mai 2020

¹ Les cosmétiques qui ne satisfont pas aux exigences de la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être étiquetés en vertu de l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2021.

² Après l'échéance du délai transitoire, les cosmétiques étiquetés en vertu de l'ancien droit peuvent encore être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

¹ RS 817.023.31

² Décision (UE) 2019/701 de la Commission du 5 avril 2019 établissant un glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques, version du JO L 121 du 8.5.2019, p. 1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

27 mai 2020

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset